

ANNEXE VIII : Mesures de restriction

Mesures applicables aux :				MESURES EN VIGILANCE SÉCHERESSE	VIGILANCE	
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS	Toutes ressources	
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion ... (6)	Prévenir les agriculteurs.
	X		X		Cultures maraîchères	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, ...)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	
			X	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules (4)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	
X	X	X		Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Manceuvre d'ouvrage hydraulique	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	
	X	X		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau .	
	X			Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	

- (1) Une réserve déconnectée est constituée à partir de la récupération d'eau de pluie ou à partir d'une ressource en eau hors période d'étiage. Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la régularité de leurs installations et leurs déconnexions des différentes ressources (cours d'eau, canal, nappe, réseau AEP, ...)
- (2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- (3) Pour les piscines à usage collectif, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- (4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.
L'information des restrictions en vigueur sera obligatoirement affichée dans les stations. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront à la DDT en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %) et les moyens possibles de contrôle par les services de police de son bon fonctionnement.
- (5) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.
- (6) Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)
- (7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.
- (8) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail : ddt-seb@orne.gouv.fr afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.
- (9) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.
- (10) Lestage nécessaire à la stabilité de l'ouvrage suivant un calcul de charge de justification (maximum : niveau du sol).
- (11) Un lavage « Éco » sur un portique correspond aux lavages les moins consommateurs d'eau ce qui exclut les séquences : lavage des châssis, lavage des bas de caisse et lavage lustrant.

SPE *: service police de l'eau